

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	<b>Proposition de loi portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</b>	<b>Proposition de loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</b>	<b>Proposition de loi portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</b>
<p>Art. L. 232-14. - L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.</p>			
<p>Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.</p>		<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sans modification</p>
<p>Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet. Dans un délai de deux mois à compter de cette date, le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.</p>		<p>« Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-12. Le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie. Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret</p>	
<p>L'allocation</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.</p>		<p>jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé.»</p>	
<p>L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Art. L. 232-7. - Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.</p>			
<p>Si le bénéficiaire choisit de recourir à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à le rémunérer peut être versée sous forme de titre emploi-service.</p>			
<p>Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.</p> <p>Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.</p>		<p>Article 2</p> <p>L'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire les bulletins de salaire et tout justificatif de dépense correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçue et à sa participation financière. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article ...</p> <p>... est <i>ainsi modifié</i> :</p> <p><i>1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« A la demande ...</p> <p>... produire <i>tous les justificatifs de dépenses</i> correspondant ...</p> <p>... et <i>de sa participation financière.</i> »</p> <p><i>2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « à l'article L. 232-4, », sont insérés les mots : « si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent, ».</i></p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>Art. L. 232-16. - Pour vérifier les déclarations des intéressés, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles sont transmises et utilisées dans les conditions garantissant leur confidentialité.</p>		<p>« Art. L. 232-16. – Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité. »</p>	
<p>Art. L. 232-21. - I. - II est créé un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénommé "Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie", est un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d'administration, constitué de représentants de l'Etat, et la composition de son conseil de surveillance,</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.</p>			
<p>Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante. Un rapport du conseil de surveillance, transmis selon les mêmes modalités, rend compte de la mise en oeuvre du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie à partir des données statistiques mentionnées à l'article L. 232-17.</p>			
<p>II. - Les dépenses du fonds sont constituées par :</p>			
<p>1° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation.</p>			
<p>Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>général des collectivités territoriales et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.</p> <p>Toutefois, au titre des deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, du potentiel fiscal déterminé selon les mêmes modalités et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.</p> <p>Le montant ainsi réparti :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne peut excéder par département la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie dudit département. Le cas échéant, l'excédent constaté fait l'objet d'une régularisation au cours de l'exercice suivant ;</li><li>- est majoré pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie rapportées au nombre de personnes âgées du département de plus de soixante-quinze ans excèdent d'au moins 30 % les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie de l'ensemble des départements rapportées au nombre total de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur l'ensemble du territoire national.</li></ul> <p>Cette majoration, égale à 80 % de la fraction de dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et minore, à due concurrence, les montants à</p>		<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>répartir en fonction des trois critères visés ci-dessus.</p>		<p>I. – Dans la deuxième phrase du neuvième alinéa du II de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « dans la limite de 80 % des recettes disponibles du fonds après prise en compte des dépenses visées au 2° et au 3° » sont remplacés par les mots : « et correspondent au minimum à 90 % des recettes disponibles du fonds après prise en compte des dépenses visées aux 2°, 3°, 4° et 5° ».</p>	<p>A. - <i>L'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</i></p> <p>1° - Dans ... ... du II, les mots : « dans la limite de 80 % ...  ... aux 2°, 3° et 4° ».</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 précitée ;</p> <p>2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin notamment de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services.</p> <p>Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, dénommée "Fonds de modernisation de l'aide à domicile", abondée par une fraction de la recette mentionnée au 2° du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 3 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.</p> <p>Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;</p> <p>3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.</p>	<p>Article unique</p> <p>Après le dernier alinéa (3°) du II de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il est institué, à compter de 2003, une dotation de solidarité pour les départements qui, compte tenu de la faiblesse de leur potentiel fiscal, ne disposent pas des ressources suffisantes</p>	<p>II. – Le II de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 4° et un 5° ainsi rédigés :</p> <p>« 4° Les dépenses relatives au remboursement de l'emprunt mentionné au III ;</p> <p>« 5° Un concours spécifique versé à titre</p>	<p>2° - Le II est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« 4° Un concours ...</p>



Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
<p>III. - Les recettes affectées au financement des dépenses prévues au II sont constituées par :</p>	<p>pour assurer le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ne sont éligibles à cette dotation de solidarité que les départements dont, d'une part, le nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans rapporté à la population départementale est supérieur à 1,20 fois la moyenne des ratios départementaux et dont, d'autre part, le potentiel fiscal par habitant du département est inférieur à 0,85 fois la moyenne des ratios départementaux.</p>	<p>exceptionnel pour 2003 aux départements dont le rapport entre, d'une part, les dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en 2003 après déduction du concours prévu au 1° au titre de 2003 et, d'autre part, le potentiel fiscal tel que défini au 1°, est supérieur à un taux fixé par décret. Ce concours peut faire l'objet d'acomptes.</p>	<p>... d'acomptes.</p>
<p>1° Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;</p>	<p>« La dotation de solidarité allouée aux départements remplissant cette double condition est égale au ratio de ces deux critères diminué du coefficient de 1,50.</p>	<p>« Ce concours est réparti entre les départements concernés en fonction du montant du rapport défini à l'alinéa précédent. Les modalités de la répartition sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du</p>	<p>« Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, dénommée « Fonds de solidarité », qui ne peut être inférieure à 10 % du montant du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>« Ce concours est égal à une fraction du montant de l'emprunt visé au 3° du III. Cette fraction est fixée par décret dans la limite de 20 % de ce montant. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>III. – Le III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>3° - Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne	Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia	Conclusions de la commission
code de la sécurité sociale.		« 3° A titre exceptionnel en 2003, un emprunt souscrit par le fonds au cours de l'exercice 2003, dont le montant et la durée de remboursement sont fixés par décret, pour aider les départements à faire face à la montée en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie. »	Alinéa sans modification
<b>Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie</b>			<i>B. - La charge et le remboursement de l'emprunt mentionné au 3° du III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles sont assurés dans les conditions prévues par le plus prochain projet de loi de finances.</i>
Art. 15. - Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, en s'appuyant notamment sur les rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles et sur celui du comité scientifique institué par l'article 17 de la présente loi.			Article 5
			<i>L'article 15 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>
			<i>« Ce rapport s'attachera notamment à éclairer les divers moyens permettant d'assurer une</i>

**Textes en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi n° 178 présentée par M. Michel Moreigne**

—

**Texte de la proposition de loi n° 169 présentée par M. Louis de Broissia**

—

**Conclusions de la commission**

—

*meilleure adéquation de l'aide distribuée aux besoins des personnes affectées par une perte d'autonomie.»*